



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Spécial n°47
16 juillet 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NIEVRE

Sommaire du RAA spécial n°47 16 juillet 2015

- Arrêté n°2015-P-884 portant autorisation du déroulement d'une épreuve sportive automobile intitulée "30ème course de côte de Lormes-r29ème régionale" les samedi 18 et dimanche 19 juillet 2015
- Arrêté n° 2015-SPCL-121 portant transfert de biens, droits et obligations de la section appartenant aux habitants des hameaux de COMBRES et COURCELANGES au profit de la commune de CHITRY LES MINES
- Arrêté n° 2015-P-882 bis portant délégation temporaire de signature à Mme Maylis DESSAUT, chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle
- Décision 2015-D-07-1 – Contrôle des structures agricoles EARL de Blanc Gâteau
- Décision 2015-D-07-2 – Contrôle des structures agricoles SCEA des Ormeaux
- Décision 2015-D-07-3 – Contrôle des structures agricoles EARL de l'Isle
- Décision 2015-D-07-4 – Contrôle des structures agricoles GAEC de Bussières
- Décision 2015-D-07-5 – Contrôle des structures agricoles MILLEROT Christophe
- Décision 2015-D-07-6 – Contrôle des structures agricoles IANDIORIO Nicole
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts de la commune d'ALLIGNY EN MORVAN pour la période 2014-2033 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts communale et sectionale de CHALLEMENT pour la période 2015-2034
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement des forêts sectionales de la commune de CUNCY LES VARZY pour la période 2015-2034
- Arrêté portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice du 14 juillet 2015 tiré sur la Loire à Tracy sur Loire
- Arrêté préfectoral n° 2015-SPCOSNE-114 portant modification des statuts de la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN
- Arrêté n° 2015-P-671 bis modifiant l'arrêté n° 2015-29-0002 du 29 janvier 2015 portant constitution du comité technique de la préfecture de la Nièvre
- Arrêté n° 2015-P-886 ter portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Anlezy, Fertrève, Ville-Langy
- Arrêté n° 2015-P-886 bis portant dissolution du syndicat intercommunal de transports scolaires d'AVRIL-FLEURY
- Arrêté n° 2015-DDT-904 portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice tiré le 18 juillet 2015 sur la Loire à St Hilaire Fontaine
- Arrêté n° 2015-DDT-905 portant autorisation de manifestation nautique pour la descente bidons le 9 août 2015 sur le canal du Nivernais à Clamecy



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales
Bureau des Elections, des Associations
et des Activités Réglementées
Tél : 03.86.60.71.26
Fax : 03.86.60.71.19
N°2015 P 884

ARRÊTÉ
portant autorisation du déroulement
d'une épreuve automobile intitulée
« 30 ème course de Côte de Lormes – 29ème régionale »
les samedi 18 et dimanche 19 juillet 2015

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1133 en date du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

Vu la demande présentée par M. Jean-Pierre BECHU, président de l'association sportive automobile de Nevers-Magny-Cours située au circuit de Nevers Magny-Cours - technopole à Magny-Cours (58470), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve sportive automobile sur route intitulée «30ème course de Côte de Lormes – 29ème régionale» les samedi 18 et dimanche 19 juillet 2015 ;

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation souscrite par les organisateurs auprès des assurances Lestienne à Reims (51) et conforme aux dispositions législatives et réglementaires du code du sport ;

Vu le règlement particulier de l'épreuve ;

Vu l'avis favorable émis par les membres de la commission départementale de la sécurité routière, section compétente en matière d'épreuves sportives le 1er juillet 2015 ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Jean-Pierre BECHU, président de l'association sportive automobile de Nevers Magny-Cours est autorisé à organiser les samedi 18 et dimanche 19 juillet 2015, une épreuve sportive automobile sur route, dans la commune de Lormes, intitulée «30 ème course de Côte de Lormes – 29ème régionale».

Article 2 : Cette manifestation est autorisée sous réserve du respect des droits des tiers et de la stricte application de la réglementation applicable en la matière et du règlement type national de ce genre d'épreuve.

Cette manifestation se déroulera sur un parcours privatisé de 2 000 m dans les gorges de Narveau (C.D.170) situé sur la commune de Lormes, conformément au règlement particulier établi par les organisateurs et approuvé par la FFSA sous le numéro de Visa R 270 en date du 22 mai 2015.

Le Président du Conseil Départemental et le Maire de Lormes prendront sur les sections de voies relevant de leurs attributions, les arrêtés correspondant à leurs pouvoirs de police. Une déviation sera mise en place et un arrêté de circulation signé conjointement devra être adressé à la préfecture avant le début des épreuves.

Le nombre maximal de concurrents attendus est de 150 véhicules.

La manifestation accueillera un public de 1 000 personnes sur 2 jours.

Article 3 : Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Toutes dispositions utiles seront prises par les organisateurs en vue du respect des dispositions réglementaires concernant la lutte contre le bruit émis par les véhicules à moteur, ceci afin de troubler le moins possible la tranquillité des riverains.

Les populations locales seront largement informées, par les organisateurs, de la tenue de l'épreuve et des déviations mises en place. Des parkings seront prévus en nombre suffisant pour l'accueil des spectateurs.

Article 4 : Les organisateurs sont tenus de prendre toutes les mesures complémentaires qui pourront leur être demandées, soit avant, soit pendant la manifestation, en vue de renforcer les dispositifs mis en place pour assurer la sécurité des concurrents. Le dispositif destiné à assurer la sécurité du public devra être dimensionné en fonction du nombre de spectateurs présents au moment des épreuves.

Le public sera informé qu'il ne devra se tenir stationné qu'aux endroits autorisés et mentionnés sur le plan détaillé du site figurant au plan de sécurité approuvé (à droite du CD 170).

Aussi, les organisateurs devront prendre toutes mesures utiles pour que les spectateurs ne s'infiltrant pas sur le parcours de l'épreuve en dehors des endroits qui leur seraient réservés et aménagés, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur : La matérialisation des zones accessibles au public sera faite au moyen de rubalise de couleur verte. Les zones interdites au public seront faites au moyen de rubalise de couleur rouge. À défaut, les zones dépourvues de rubalise seront considérées comme interdites au public.

Ne pourront avoir accès aux zones interdites au public que les seules personnes munies d'un brassard ou d'un insigne officiel.

En cas d'accident ou d'incident survenant au cours du déroulement d'une épreuve et nécessitant des interventions rapides de personnes non munies de brassards distinctifs (médecins, secouristes, membres du service d'incendie, etc.), celles-ci ne pourront accéder temporairement à la piste qu'avec

Les officiels (directeurs de course, commissaires techniques, chefs de postes, commissaires de piste) doivent être en possession des qualifications requises par les règles techniques et de sécurité éditées par la fédération automobile. Une attestation doit pouvoir être présentée par les officiels en fonction sur la manifestation à toute réquisition des autorités. Ils assureront la sécurité incendie des épreuves.

L'organisateur technique de la course est le président (ou un représentant) de l'Ecurie Morvan des Lacs. Celui-ci devra attester, lors du contrôle de l'ensemble du dispositif prévu au plan de sécurité, que les moyens mis en place sous sa responsabilité répondent bien aux nécessités imposées (Voir annexe).

Article 5 : Les organisateurs devront s'assurer que les moyens téléphoniques, basés sur des portables, sont pleinement opérationnels sur les lieux de la manifestation.
Les règles de sécurité imposées seront vérifiées par la gendarmerie au départ des épreuves du matin et de l'après midi.

Article 6 : Les organisateurs, qui mettent en place un médecin urgentiste sur le parcours ainsi que deux ambulances privées devront :

- assurer, en permanence, une accessibilité de secours ; un responsable devra accueillir et guider les secours sur les lieux de l'accident.
- veiller à ce que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité et ne puisse pénétrer dans la zone d'entraînement.
- rendre inaccessibles au public les réserves de carburants et identifier la nature des produits stockés.
- être en mesure de faire appel aux sapeurs-pompiers par l'intermédiaire du N°18 ou du N°112. En cas d'accident ou de sinistre, ceux-ci interviendront dans le cadre normal de leur mission.

Article 7 : Les organisateurs devront prendre les dispositions suivantes en matière de santé et d'environnement :

- De l'eau potable devra être mise à disposition du public
- Les WC et lavabos seront prévus en conséquence en fonction du nombre de spectateurs attendus
- L'avis des services vétérinaires devra être recueilli en cas de restauration effectuée sur place
- Toutes précautions devront être prises pour assurer la collecte et l'enlèvement des ordures ménagères, ainsi que des déchets d'activité de soins à risque infectieux (produits par le dispositif médical) dans des conditions réglementaires
- Les zones réservées au public, ainsi que les sanitaires, devront être accessibles aux personnes à mobilité réduite
- Les opérations de mécanique ainsi que le stockage d'huiles et de carburants devront être réalisés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution au sol.

Article 8 : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils seront particulièrement responsables des dommages qui pourraient être causés aux chaussées des voies où doivent se dérouler l'épreuve.

Article 9 : Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

Article 10 : Si l'ensemble des règles de sécurité imposées ne sont pas respectées sur la mise en demeure de la gendarmerie, le sous-préfet de permanence pourra ordonner l'arrêt de l'épreuve.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture,

- le président du conseil départemental de la Nièvre,
- le sous-préfet de Clamecy,
- le maire de Lormes,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre,
- le directeur départemental des territoires,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- le délégué territorial de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Nièvre,
- la directrice du SAMU,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. Etienne SEGUIN, président de l'Ecurie Morvan des Lacs, 1, place François Mitterrand à Lormes (58140)
- M. Jean-Pierre BECHU, président de l'association sportive automobile, circuit de Nevers Magny-Cours Technopôle à Magny-Cours (58470)

Fait à NEVERS, le 10 JUL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim
du Secrétaire Général.

François ROSA

annexe : attestation de conformité

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas à Dijon (21016).

Titre de l'épreuve	:
Organisateur Technique	:
Organisateur Administratif	:

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

à adresser à la permanence de la Préfecture de Nevers :
par fax au 03 - 86 - 36 - 12 - 54 ou par courriel à standard@nievre.pref.gouv.fr

En application de l'article R331-27 du code du sport portant sur l'organisation des concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur, j'atteste en qualité d'organisateur technique de cette manifestation sportive, que l'ensemble des dispositions imposées par l'arrêté préfectoral N° 201. - " en date du sont réalisées.

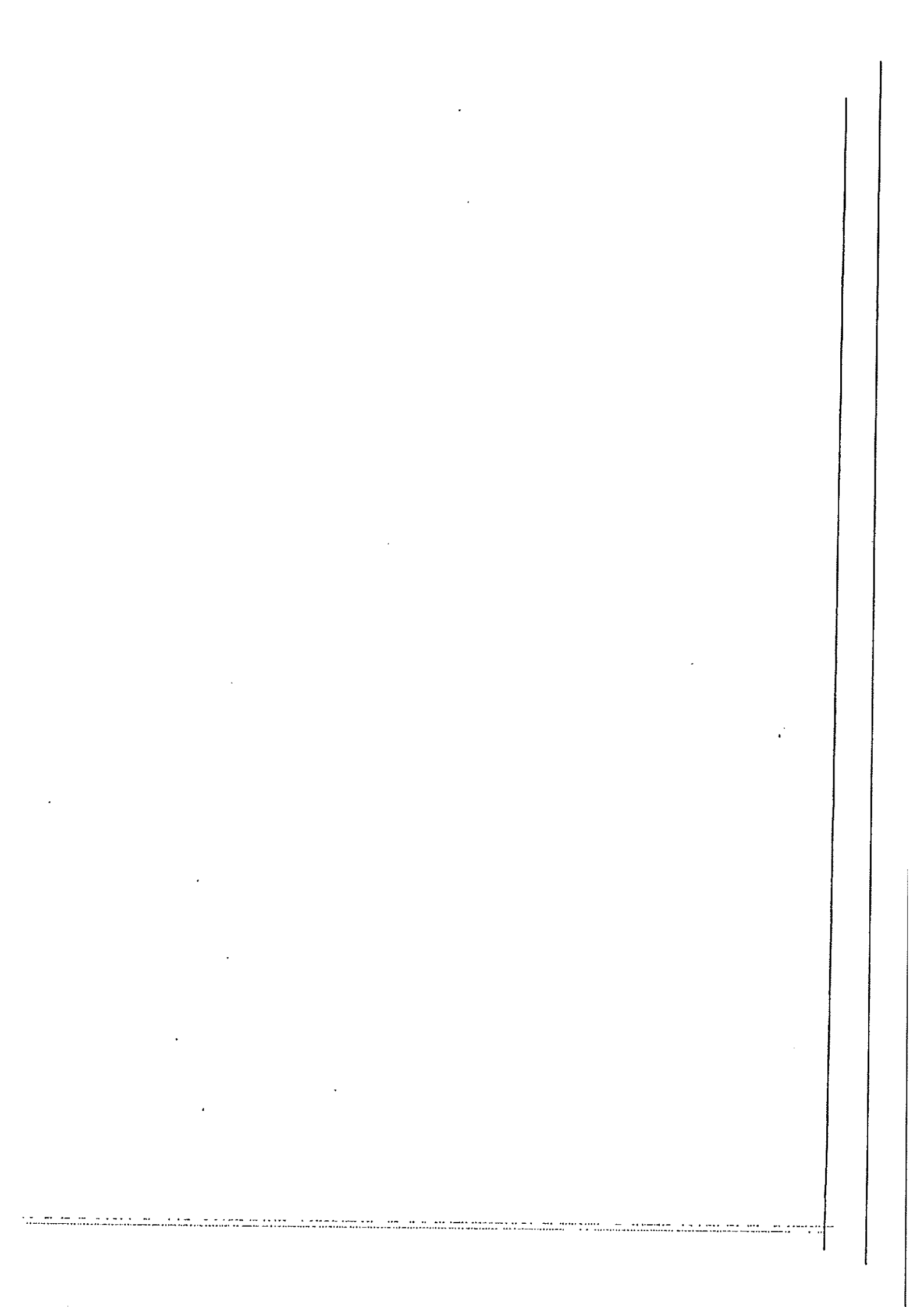
Les éventuelles prescriptions ci-dessous énumérées seront impérativement observées :

"
"
"
"
"
"
"

Fait à

Le

Signature





PREFET DE LA NIEVRE

SOUS-PREFECTURE
38 rue Jean Jaurès
BP 119
58500 CLAMECY
Tél : 03 86 27 53 54
Fax : 03 86 27 53 59
sous-prefecture-de-clamecy@nievre.gouv.fr
2015-SPCL-121

ARRETE
portant transfert de biens, droits et obligations de la section
appartenant aux habitants des hameaux de COMBRES et COURCELANGES
au profit de la commune de CHITRY-LES-MINES

Le Préfet de la NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.2411-1 et suivants du Code général des Collectivités territoriales relatifs aux sections de communes et notamment l'article L.2411-11 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015006-0002 en date du 6 janvier 2015 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, sous-préfet de CLAMECY ;

VU la délibération du Conseil municipal de CHITRY-LES-MINES, en date du 17 février 2015, se prononçant pour le transfert au domaine privé de la commune des parcelles cadastrées B n°744, B n° 746, B n°747, B n°748, B n°750, B n°751, B n°754, B n°755, B n°756, B n°757, B n°760, B n°761, d'une superficie globale de 3ha 74 ares 80 centiares, appartenant à la section des habitants de COMBRES et de COURCELANGES ;

VU l'accord écrit de la majorité des habitants des hameaux de COMBRES et de COURCELANGES pour le transfert au domaine privé de la commune de CHITRY-LES-MINES des parcelles cadastrées B n°744, B n° 746, B n°747, B n°748, B n°750, B n°751, B n°754, B n°755, B n°756, B n°757, B n°760, B n°761, d'une superficie globale de 3ha 74 ares 80 centiares ;

VU l'estimation de France Domaine en date du 16 avril 2015, ,

CONSIDERANT que la commission syndicale ne peut être constituée,

CONSIDERANT que la commune de CHITRY-LES-MINES assure la gestion des biens de section susmentionnés ainsi que les droits et obligations y afférant depuis plusieurs décennies,

ARRETE :

Article 1er : Les biens de section cadastrés B n°744, B n° 746, B n°747, B n°748, B n°750, B n°751, B n°754, B n°755, B n°756, B n°757, B n°760, B n°761, d'une superficie globale de 3ha 74 ares 80 centiares situés sur la commune de MARIGNY-SUR-YONNE, appartenant à la section des habitants de COMBRES et de COURCELANGES sont transférés à la commune de CHITRY-LES-MINES.

Article 2 : La valeur vénale des biens est estimée à 7 620 euros.

Article 3 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie de CHITRY-LES-MINES et sur la section.

Article 4 : Le Maire de CHITRY-LES-MINES est chargé d'accomplir toutes les formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de CHITRY-LES-MINES pendant une durée de deux mois à compter de sa notification.

Le présent arrêté sera adressé à M. le Directeur départemental des finances publiques et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie sera transmise au Maire de MARIGNY-SUR-YONNE.

Fait à Clamecy, le 9 juillet 2015
pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de CLAMECY,

Nicolas REGNY





PRÉFET DE LA NIÈVRE

PRÉFECTURE
Cabinet du Préfet

2015 - P. 882 Bus

ARRÊTÉ

portant délégation temporaire de signature à Madame Maylis DESSAUT,
Chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-P-676 du 15 juin 2015 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA), à ses sous-commissions spécialisées et aux commissions d'arrondissement ;

Vu la convocation de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public le vendredi 10 juillet 2015, pour la visite du casino « Planétarium » sis avenue de Paris à Pougues-les-Eaux ;

Vu l'absence de membre du corps préfectoral, du directeur des services du cabinet, du chef du service interministériel de défense et de protection civiles et de son adjoint pour présider la sous-commission départementale le vendredi 10 juillet 2015 ;

Sur proposition du Sous-préfet chargé de l'intérim du Secrétaire général,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Délégation de signature est conférée à Madame Maylis DESSAUT, Chef du bureau du cabinet et de la communication interministérielle, pour la présidence de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public le vendredi 10 juillet 2015, pour la visite du casino « Planétarium » sis avenue de Paris à Pougues-les-Eaux.

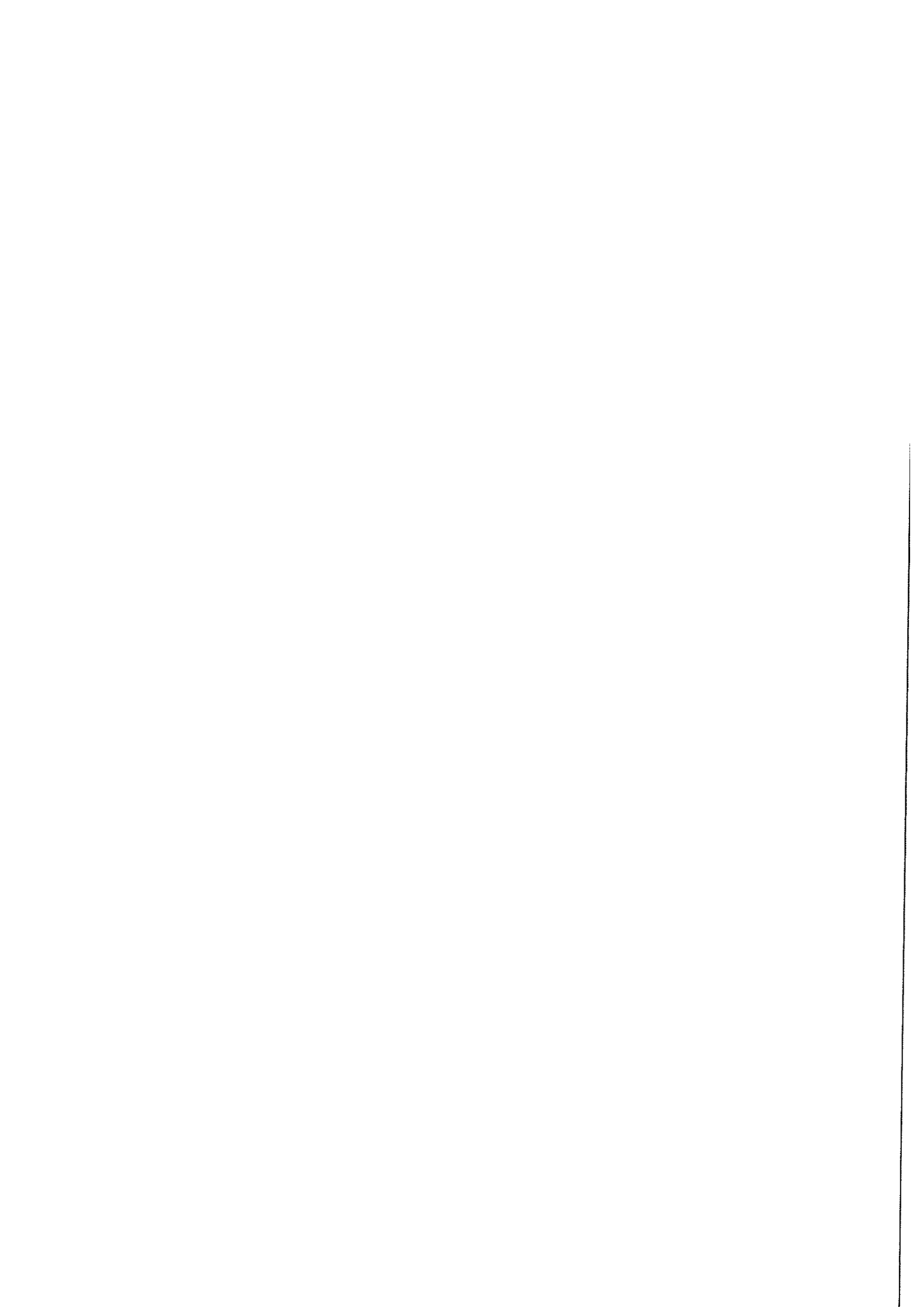
Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans les deux mois suivant sa publication.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à NEVERS, le 9/7/2015

Le Préfet,

Jean-Pierre CONDEMINE





2015-D-07-1

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 3 Juillet 2015

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-408 du 18 Mai 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par l'EARL DE BLANC GATEAU composée de Roger et Guillaume BLANCHARD, demeurant Blanc Gâteau 58220 Donzy, reçue complète le 20/02/15, prorogée par arrêté préfectoral en date du 17 juin 2015,

Considérant :

- que le projet de reprise de 121,09 ha sis à Donzy et Perroy conduirait les demandeurs à exploiter 444,59 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation,
- qu'ils peuvent se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS), compte tenu de la surface par U.T.H. après reprise éventuelle des surfaces demandées,

Considérant la demande concurrente de :

- la SCEA DES ORMEAUX composée de Renaud SPAETH, sconcurrence portant sur une surface de 34,82 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à 147,50 ha,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 3/2,

Considérant que le projet de l'EARL DE BLANC GATEAU composée de Roger et Guillaume BLANCHARD est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de la SCEA DES ORMEAUX composée de Renaud SPAETH

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 2 juillet 2015,

DECIDE

Article un : L'EARL DE BLANC GATEAU composée de Roger et Guillaume BLANCHARD est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans la demande ci-dessus, soit une contenance de 121,09 ha.

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.



2015-07-2

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 3 Juillet 2015

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

– Décision –

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,

Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,

Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-408 du 18 Mai 2015 du 22 Janvier 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par la SCEA DES ORMEAUX composée de Renaud SPAETH, demeurant Les Ormeaux 58220 Perroy, reçue complète le 01/04/15,

Considérant :

- que le projet de reprise de 34,82 ha sis à Perroy conduirait le demandeur à exploiter 147,50 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- l'EARL DE BLANC GATEAU composée de Roger et Guillaume BLANCHARD, sur une surface de 121,09 ha, concurrence portant sur une surface de 34,82 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de leur exploitation qui serait portée à 444,59 ha,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du SDDS, compte tenu de la surface par U.T.H après reprise éventuelle des surfaces demandées,

Considérant que le projet de la SCEA DES ORMEAUX composée de Renaud SPAETH est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de l'EARL DE BLANC GATEAU composée de Roger et Guillaume BLANCHARD,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 2 juillet 2015,

DECIDE

Article un : La SCEA DES ORMEAUX composée de Renaud SPAETH est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans la demande ci-dessus, soit une contenance de 34,82 ha .

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.



2015.D.09-3

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 3 Juillet 2015

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

— Décision —

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-408 du 18 Mai 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par PEARL DE L'ISLE composée de Philippe SAYET et Pascal MOREAU et le projet d'installation de Paul SAYET, demeurant Domaine de l'Isle 58340 Saint Gratien Savigny, reçue complète le 23/02/15, dont le délai d'instruction a été prorogé de deux mois par arrêté préfectoral en date du 13 mars 2015,

Considérant :

- que le projet de reprise de 124,68 ha sis à Montigny sur Canne conduirait les demandeurs à exploiter 406,87 ha,
- que cette demande s'inscrit dans le cadre du projet d'installation avec les aides de l'Etat de Paul SAYET
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente du :

- GAEC DE BUSSIERES composé de Béatrice et Arnaud GUEUGNON et le projet d'installation de Gaëtan TERNUS, concurrence portant sur une surface de 122,78 ha :
- que ce projet conduirait les demandeurs à exploiter 341,78 ha,
- que cette demande s'inscrit dans le cadre du projet d'installation de Gaëtan TERNUS,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3,

Considérant que le projet de PEARL DE L'ISLE composée de Philippe SAYET et Pascal MOREAU et le projet d'installation de Paul SAYET est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet du GAEC DE BUSSIERES composé de Béatrice et Arnaud GUEUGNON et le projet d'installation de Gaëtan TERNUS,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 2 juillet 2015,

D E C I D E

Article un : L'EARL DE L'ISLE composée de Philippe SAYET et Pascal MOREAU et le projet d'installation de Paul SAYET est autorisée à exploiter les parcelles référencées dans la demande ci-dessus soit une contenance totale de 124,68 ha .

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.



2015-D-07-4

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 03 Juillet 2015

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

-- Décision --

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-408 du 18 Mai 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par le GAEC DE BUSSIERES composé de Béatrice et Hervé GUEUGNON et le projet d'installation de Gaëtan TERNUS, demeurant Bussières 58340 Montigny sur Canne, reçue complète le 18/06/15,

Considérant :

- que le projet de reprise de 122,78 ha sis à Montigny sur Canne conduirait les demandeurs à exploiter 341,78 ha,
- que cette demande s'inscrit dans le cadre du projet d'installation de Gaëtan TERNUS,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- l'EARL DE L'ISLE composée de Philippe SAYET et Pascal MOREAU et le projet d'installation de Paul SAYET, concurrence portant sur une surface de 122,78 ha :
- que ce projet conduirait les demandeurs à exploiter 406,87 ha,
- que cette demande s'inscrit dans le cadre du projet d'installation de Paul SAYET,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3,

Considérant que le projet du GAEC DE BUSSIERES composé de Béatrice et Hervé GUEUGNON et le projet d'installation de Gaëtan TERNUS est aussi prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de l'EARL DE L'ISLE composée de Philippe SAYET et Pascal MOREAU et le projet d'installation de Paul SAYET

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 2 juillet 2015,

DECIDE

Article un : Le GAEC DE BUSSIERES composé de Béatrice et Hervé GUEUGNON et le projet d'installation de Gaëtan TERNUS est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans la demande ci-dessus, soit une contenance de 122,78 ha .

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :
- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.



2015-D-07-5

PREFET DE LA NIEVRE

Nevers, le 3 Juillet 2015

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

-- Décision --

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-408 du 18 Mai 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,

Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par Monsieur MILLEROT Christophe demeurant 29, route de Genève 58300 Sougy sur Loire, reçue complète le 28/04/15,

Considérant :

- que le projet de reprise de 93,93 ha sis à Sougy sur Loire conduirait le demandeur à exploiter 93,93 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'installation du demandeur avec les aides de l'Etat,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- Nicole IANDIORIO, sur une surface de 94,98 ha, concurrence portant sur une surface de 93,93 ha :
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de son exploitation qui serait portée à 112,24 ha,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 3/2,

Considérant que le projet de Christophe MILLEROT est plus prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Nicole IANDIORIO,

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 2 juillet 2015,

DECIDE

Article un : M. Christophe MILLEROT est autorisé à exploiter les parcelles référencées dans sa demande, soit une contenance de 93,93 ha .

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole

Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.



2015-D-07-6

PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires
Service Economie Agricole
Tél : 03.86.71.71.71

Nevers, le 3 Juillet 2015

CONTROLE DES STRUCTURES AGRICOLES

- Décision -

LE PREFET de la NIEVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles,
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors-sol,
Vu l'arrêté préfectoral 2015-034-0001-DDT en date du 03 Février 2015 fixant les unités de références applicables dans le département,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-N°2482 du 30 décembre 2011 établissant le Schéma directeur des structures agricoles du département de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral n°2010-DDT-1393 du 28 mai 2010 fixant la composition de la commission départementale d'orientation l'agriculture,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2014-302-0003 du 29 Octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL, directeur de la direction départementale des territoires de la Nièvre,
Vu l'arrêté préfectoral DDT-2015-408 du 18 Mai 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires,
Vu la demande préalable d'autorisation d'exploiter formulée par Madame IANDIORIO Nicole demeurant 10, Impasse René Sombert 58300 Champvert, reçue complète le 12/05/15,

Considérant :

- que le projet de reprise de 94,98 ha sis à Sougy sur Loire conduirait le demandeur à exploiter 112,24 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre de l'agrandissement de l'exploitation du demandeur,
- qu'il peut se prévaloir du niveau de priorité 3/2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Nièvre (SDDS),

Considérant la demande concurrente de :

- Christophe MILLEROT, concurrence portant sur une surface de 93,93 ha,
- que ce projet s'inscrit dans le cadre du projet d'installation du demandeur,
- que ce projet peut se prévaloir du niveau de priorité 1/3,

Considérant que le projet de Madame Nicole IANDIORIO est moins prioritaire, au regard de la loi et du SDDS, que le projet de Christophe MILLEROT sur les 93,93 ha en concurrence,

Vu l'avis mixte émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 2 juillet 2015,

D E C I D E

Article un : Madame IANDIORIO Nicole est autorisée à exploiter la parcelle AB 223 sis à SOUGY SUR LOIRE d'une contenance d' 1,04,56 ha en l'absence de concurrence,

Article deux : Madame IANDIORIO Nicole n'est pas autorisée à exploiter toutes les autres parcelles objet de sa demande, soit une contenance de 93,93 ha

Le Préfet de la Nièvre
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le Chef du service Economie Agricole


Joël PLU

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa réception :

- par recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois suivants.
- par recours devant le Tribunal Administratif de Dijon.



PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service régional de l'économie forestière, agricole et
rurale

Département : NIEVRE
Forêts des communes d'ALLIGNY-EN-MORVAN
Contenance cadastrale 321,7755 ha
Surface de gestion : 321,75 ha
Premier aménagement: 2014 - 2033

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement
des forêts de la commune de
ALLIGNY-EN-MORVAN
pour la période 2014 - 2033
avec application du 2° de l'article L122-7
du code forestier

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
 - VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
 - VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
 - VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Alligny en Morvan en date du 18 avril 2014, déposée à la sous-préfecture de Château-Chinon le 19 mai 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation NATURA 2000 ;
- SUR proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts communale et sectionales d'ALLIGNY EN MORVAN (Nièvre), d'une contenance de 321,75 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts, comprenant une partie boisée de 321,75 ha, sont actuellement composées de chêne (68%), hêtre (15%), autres feuillus (8%), aulne bouleau (6%), et de résineux (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse soit 300,13 ha, seront traités en conversion en futaie irrégulière.

Les essences principales objectif qui déterminent, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (296,05 ha), le douglas (2,62 ha) et l'aulne glutineux (1,46 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033) :

- La forêt sera composée d'un seul groupe de gestion :
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 300,13 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée,
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 21,62 ha qui sera laissé à son évolution naturelle,
- 1 km 420 m de route forestière et 1 km 750 m de piste forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'Alligny en Morvan de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.


Article 4 : Le document d'aménagement des forêts communale et sectionales d'ALLIGNY EN MORVAN présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000, relative à la zone spéciale de conservation FR 2600992 « Etangs à littorales et queues marécageuses, prairies marécageuses et paratourbeuses du Nord Morvan », instaurée au titre de la directive européenne « Habitats naturels »

Article 5 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Nièvre.

Dijon, le 16 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,


Vincent FAURICHON



PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'économie forestière, agricole et
rurale

Département : NIEVRE
Forêts communale et sectionale de CHALLEMENT
Contenance cadastrale : 108,9335 ha
Surface de gestion : 108,93 ha
Révision d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement des forêts
communale et sectionale de
CHALLEMENT
pour la période 2015 - 2034

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1996 réglant l'aménagement des forêts communale et sectionale de CHALLEMENT pour la période 1995 - 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Challement en date du 29 novembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts communale et sectionale de CHALLEMENT (NIEVRE), d'une contenance de 108,93 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts, entièrement boisées, sont actuellement composées de chêne sessile et pédonculé (80%), hêtre (5%), autres feuillus (5%) et de pin noir d'Autriche (10%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 78,64 ha et en futaie irrégulière sur 30,29 ha.

L'essence principale objectif qui détermine, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,58 ha, au sein duquel 2,24 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 5,58 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse d'une contenance de 3,86 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 69,20 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 6 à 20 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 30,29 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 à 12 ans ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Challement de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Nièvre.

Dijon, le 16 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,


Vincent FAVRICHON



PREFECTURE DE LA REGION BOURGOGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service régional de l'économie forestière, agricole et
rurale

Département : NIEVRE
Forêts sectionales de CUNCY LES VARZY
Contenance cadastrale : 249,6878 ha
Surface de gestion : 249,69 ha
Révision d'aménagement
2015 - 2034

Arrêté d'aménagement
portant approbation
du document d'aménagement des forêts
sectionales de la commune de CUNCY
LES VARZY
pour la période 2015 - 2034

LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE,
PREFET DE LA COTE D'OR,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du code forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de Bourgogne, arrêté en date du 5 décembre 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 1990 réglant l'aménagement des forêts sectionales de CUNCY LES VARZY pour la 1990 - 2014 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Cuncy les Varzy en date du 11 décembre 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts sectionales de la commune de CUNCY LES VARZY (NIEVRE), d'une contenance de 249,69 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction écologique, la fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 249,69 ha, actuellement composée de chêne sessile et pédonculé (82%), hêtre (4%), feuillus divers et précieux (12%) et de pin noir d'Autriche (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 214,48 ha et en futaie irrégulière sur 35,21 ha.

L'essence principale objectif qui détermine, sur le long terme, les grands choix de gestion de ces peuplements sera le chêne sessile. Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2015 - 2034) :

- La forêt sera divisée en 9 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 36,62 ha, au sein duquel 31,25 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 25,10 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 16,84ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - cinq groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 156,75 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 8 à 20 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 35,21 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 à 15 ans ;
 - Un groupe d'ilots de vieillissement traité en futaie régulière d'une contenance de 4,27 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Cunev les Varzy de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Nièvre.

Dijon, le 16 JUIN 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,


Vincent FAVRICHON



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER

Tél : 03.86.71.52. 64

Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

2015-DDT-883.

ARRÊTÉ

**Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice
du 14 juillet 2015 tiré sur la Loire à Tracy-sur-Loire**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

Vu le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

Vu la demande en date du 24 juin 2015 présentée par la commune de Saint-Satur,

Vu l'avis de la Subdivision de la Loire, gestionnaire de la Loire, en date du 10 juillet 2015,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Saint-Satur organisant un feu d'artifice tiré en rive droite de la Loire depuis la commune de Tracy-sur-Loire le mardi 14 juillet à 22H30, la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire depuis le pont routier et 500 mètres en aval de celui-ci, le mardi 14 juillet de 22H00 à minuit.

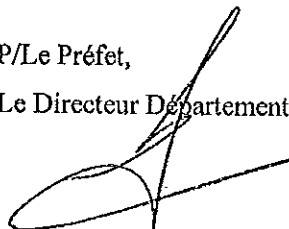
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le maire de Saint-Satur, Monsieur le maire de Tracy-sur-Loire, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 10 JUL. 2015

P/Le Préfet,
Le Directeur Départemental

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves CASTEL', is written over the printed text of the official title.

Yves CASTEL



PREFET DE LA NIEVRE

Sous-préfecture de Cosne-Cours-sur-Loire

**Arrêté préfectoral n° 2015 SP Cosne – 114
Portant modification des statuts
de la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99-P-4640 du 21 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Loire et Nohain et les statuts annexés ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2014 ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Alligny-Cosne du 14 mars 2014, Annay du 10 mars 2014, Cosne-Cours-sur-Loire du 2 juin 2014, Myennes du 10 mars 2014, Neuvy sur Loire du 14 avril 2014, Saint-Loup du 12 mars 2014 et Saint-Père du 7 mars 2014 ;

Considérant la décision réputée favorable des conseils municipaux de La Celle sur Loire et de Pougny,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-364-0003 du 30 décembre 2014 chargeant M. Nicolas REGNY, sous-préfet de l'arrondissement de Clamecy, de l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire et lui accordant délégation de signature ;

Sur proposition du sous-préfet de Cosne -Cours-sur-Loire par intérim ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n°99-P-4640 du 21 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes Loire et Nohain est rédigé comme suit :

« Le siège de la Communauté de Communes Loire et Nohain est fixé au 4 Place Georges Clemenceau – 58200 Cosne-Cours-sur-Loire .»

ARTICLE 2 : L'article 3 des statuts de la communauté de communes Loire et Nohain, annexés au présent arrêté, est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

ARTICLE 4 : Le sous-préfet de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur départemental des finances publiques de la Nièvre, le président de la communauté de communes Loire et Nohain, les maires des communes de Alligny-Cosne, Annay, Cosne-Cours-sur-Loire, La Celle sur Loire, Myennes, Neuvy sur Loire, Pougny, Saint-Loup et Saint-Père, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Cosne-Cours-sur-Loire, le 6 juillet 2015

Le Sous-Préfet

Nicolas REGNY

Communauté de communes LOIRE ET NOHAIN

STATUTS

annexés à l'arrêté n° 2015-SPCOSNE- du 6 juillet 2015

ARTICLE 1 :

Il est formé entre les communes d'ALLIGNY-COSNE, ANNAY, COSNE COURS SUR LOIRE, LA CELLE SUR LOIRE, MYENNES, NEUVY SUR LOIRE, POUAGNY, SAINT LOUP et SAINT PERE qui adhèrent aux présents statuts, une Communauté de communes qui prend la dénomination de "COMMUNAUTE DE COMMUNES LOIRE ET NOHAIN".

Conformément à l'article L 5214-21 du code général des collectivités territoriales, la communauté de communes est substituée de plein droit au SIVOM de la région de COSNE SUR LOIRE.

ARTICLE 2 : Objet de la communauté

La communauté de communes a pour but d'associer les communes membres, au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun. Ce projet pourrait s'orienter vers une démarche de « territoire » et, ou de « pays », en particulier pour bénéficier des moyens correspondants.

Dans ce but, la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN exercera les compétences suivantes , pour la conduite d'actions communautaires d'intérêt communautaire :

COMPETENCES OBLIGATOIRES

1- Aménagement de l'espace :

- Réalisation d'un schéma d'urbanisme et d'aménagement et réalisation d'un schéma de cohérence territoriale.

L'intérêt communautaire pour l'exercice des compétences suivantes se limite aux communes de moins de 1100 habitants.

- Réalisation de lotissements dans les communes de moins de 1100 habitants et pour des opérations n'excédant pas 5 lots
- Constitution de réserves foncières pour les équipements structurant d'intérêt communautaire, pour l'aménagement des lotissements et pour la création de logements sociaux
- Création, réhabilitation de logements sociaux, transformation de maisons d'habitation ou d'ancien ensemble immobilier en logements sociaux
- Soutien à la création de logements locaux publics dans le cadre des opérations « cœur de villages » ou de réhabilitation en centre-bourg pour les communes de moins de 1100 habitants et dans une limite de 25 000 € par opération

2- Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté :

- Réalisation de toutes opérations et tous travaux susceptibles de favoriser le développement économique et touristique, et notamment :
 - Création, développement, gestion et promotion de zones d'activités intercommunales, l'intérêt communautaire se limite au Parc d'Activités du Val de Loire, et à toute nouvelle zone d'activités créée par délibération communautaire
 - Aide aux initiatives locales, l'intérêt communautaire se limite à l'ingénierie

- Construction de bâtiments-relais, l'intérêt communautaire limite ces constructions au Parc d'Activités du Val de Loire
- Création et participation aux organismes de développement économique
- Acquisition de réserves foncières
- Promotion et renforcement des activités commerciales, agricoles, artisanales, industrielles et touristiques (comme l'OTSI), l'intérêt communautaire limite ces actions à l'ingénierie
- Actions en faveur de l'emploi

La taxe professionnelle de zone pourra être instituée sur une zone ou sur un ensemble de zones définis par le Conseil de la Communauté. Cette institution relèvera d'une décision du Conseil de la Communauté prise selon les dispositions de l'article 1609 quinquies C et de l'article 1639 a bis du code général des impôts.

COMPETENCES OPTIONNELLES

1) Politique du logement et du cadre de vie :

- Restauration scolaire et collective
- Conventions de type PLH ou OPAH pour l'habitat privé

2) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant, dans le cadre de schémas départementaux :

- Organisation, fonctionnement des services de ramassage et de traitement des ordures ménagères, déchèterie, tri sélectif
- Aménagement hydraulique
- Gestion de l'assainissement non collectif
- Création de zones de développement de l'éolien

3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

(tout équipement nouveau structurant d'intérêt communautaire sera obligatoirement de la compétence communautaire). L'intérêt communautaire est défini par un usage intéressant l'ensemble des administrés de toutes les communes membres

L'intérêt communautaire est défini par un usage intéressant l'ensemble des administrés de toutes les communes membres .

- Enseignement culturel : musical et théâtral à compter du 1^{er} septembre 2000
- Reprise du fonctionnement des activités à vocation communautaire (notamment les piscines et les bibliothèques) à compter du 1^{er} janvier 2002

COMPETENCES FACULTATIVES

Pour les points 1 et 2, l'intérêt communautaire est défini, pour les usages intéressant l'ensemble des usagers de toutes les communes membres et pour les actions, par toute démarche collective intéressant les administrés de toutes les communes membres :

1- Equipement social, socio-éducatif et médico-social :

- Réalisation, entretien et fonctionnement des équipements (tout équipement nouveau structurant d'intérêt communautaire sera obligatoirement de la compétence communautaire)
- Social :
 - Organisation et fonctionnement d'un service social de transport (taxi ou autre) pour personnes âgées et handicapées

- Toute action d'intérêt communautaire (type PAIO)
- Reprise du fonctionnement des services à vocation communautaire (notamment les crèches) à compter du 1^{er} janvier 2001

2- Action sociale :

- Logement social
- L'emploi et l'insertion
- La formation
- L'accompagnement de la personne, l'intérêt communautaire se limite au service du portage de repas

3- Infrastructures de télécommunications :

- Mise en place d'un réseau urbain de télécommunications
- Pose de fourreaux destinés à recevoir notamment de la fibre optique
- Prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser le développement et l'accès aux technologies de l'information et aux services associés

4- Aire d'accueil des gens du voyage :

- Réalisation d'une aire d'accueil, gestion et entretien

Pour l'ensemble des compétences :

Créer tout service et acquérir tout matériel nécessaire à l'exécution des tâches ci-dessus désignées et recruter le personnel administratif et technique dont il pourrait avoir besoin

Contrôler et réglementer l'ensemble des opérations relevant de ces compétences

ARTICLE 3 : Siège

Le siège de la Communauté de Communes Loire et Nohain est fixé au 4 Place Georges Clemenceau – 58200 Cosne-Cours-sur-Loire .

ARTICLE 4 : Durée

La communauté de communes LOIRE ET NOHAIN est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Conseil de la communauté

La communauté de communes est administrée par un conseil de communauté composé de 31 membres élus par les conseils municipaux des communes membres.

La répartition des sièges est assurée en fonction de la population de chaque commune. Le nombre est ainsi fixé :

- | | | |
|--|---|-------------|
| - pour les communes jusqu'à 500 habitants | : | 2 délégués |
| - pour les communes de 501 à 1500 habitants | : | 3 délégués |
| - pour les communes de 1501 à 5000 habitants | : | 5 délégués |
| - pour les communes de 5001 à 10000 habitants | : | 7 délégués |
| - pour les communes de plus de 10000 habitants | : | 10 délégués |

Cette représentation est modifiée à l'issue de chaque recensement de la population selon les modalités prévues à l'article L 5214-7 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : Délégués suppléants

Les communes membres désigneront autant de délégués suppléants que de délégués titulaires. Ces délégués suppléants seront appelés à siéger au conseil de la communauté avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

ARTICLE 7 : Bureau communautaire

Le bureau communautaire est composé du Président, des Vice-Présidents ainsi que d'un représentant de chaque commune membre, y compris de la commune associée de COURS LES COSNE, désigné par chaque conseil municipal au sein des délégués titulaires.

Le Président et les vice-présidents sont élus parmi les membres du conseil communautaire, au scrutin secret et à la majorité absolue. Le nombre des vice-présidents est librement déterminé par le conseil communautaire dans le cadre strict des dispositions de l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

Lors de chaque réunion du conseil de la communauté, le Président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du conseil de la communauté.

ARTICLE 8. : Président

Conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales, le Président est chargé :

- de préparer et d'exécuter les délibérations du conseil communautaire
- d'ordonnancer les dépenses et de prescrire l'exécution des recettes de la communauté
- de représenter la communauté de communes en justice

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

ARTICLE 9 : Recettes

Les recettes du budget de la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN comprennent:

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des collectivités territoriales, des établissements publics, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Toutes dotations, subventions de l'Etat, de la région, du département et des communes et européennes ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;

ARTICLE 10 : Extension du périmètre.

Conformément à l'article L 5211-18 du Code général des collectivités territoriales, une nouvelle commune peut être admise au sein de la communauté de communes :

- à la demande du conseil municipal de la commune nouvelle, avec l'accord du conseil de la communauté et la non-opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;

- sur l'initiative du conseil de la communauté avec l'accord du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres ;

- sur l'initiative du Préfet avec l'accord du conseil de la communauté et du conseil municipal de la commune dont l'admission est envisagée et la non opposition de plus du tiers des conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 11. - Retrait de communes.

Conformément à l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, une commune peut se retirer de la communauté de communes si sont remplies deux conditions :

1°) l'accord du conseil de la communauté

2°) la non-opposition de plus d'un tiers des conseil municipaux des communes membres.

Le conseil de communauté fixe en accord avec le conseil municipal intéressé les conditions auxquelles s'opère le retrait.

Le retrait prend effet à la date de l'arrêté préfectoral autorisant le retrait.

Une commune peut être également autorisée à se retirer de la communauté de communes dans les conditions fixées par l'article L 5214-26 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12. : Adhésion à un EPCI.

Conformément à l'article L 5214-27 du Code général des collectivités territoriales, l'adhésion de la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN à un autre établissement de coopération intercommunale est décidée par le conseil de la communauté, et subordonnée à l'accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 13 : Modification des statuts.

Les présents statuts peuvent être modifiés après délibération du conseil de la communauté et accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes comptant les deux tiers de la population, cette majorité devant nécessairement comprendre les conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE 14 : Conditions de transfert.

Les conditions financières et patrimoniales des transferts ainsi que l'affectation des personnels seront définies pour chacun des transferts de compétences retenus, dans les conditions fixées par l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 : Prestation de services.

La communauté de communes LOIRE ET NOHAIN, dans le cadre de ses compétences et sous respect de la législation en vigueur relative aux commandes publiques, peut assurer pour le compte des communes membres ou de collectivités territoriales ou d'établissements publics, des prestations de services.

ARTICLE 16

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN et de l'adhésion de celle-ci.

ARTICLE 17 : Dissolution.

La dissolution de la communauté de communes LOIRE ET NOHAIN est soumise aux règles fixées par l'article L-28 du code général des collectivités territoriales.



PRÉFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL
ET DES MOYENS
Bureau des Ressources Humaines et des Moyens
Affaire suivie par Mme Anne-Marie AUBERT

N° 2015-P- 677 bis

ARRETE

Modifiant l'arrêté n° 2015-29-0001 du 29 janvier 2015
portant constitution du comité technique
de la préfecture de la Nièvre

LE PRÉFET DE LA NIEVRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 21 août 2014 fixant la date et les modalités des élections à certains comités techniques et certains comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014276-0005 du 3 octobre 2014 portant composition du comité technique de la préfecture de la Nièvre ;

Vu les résultats du scrutin du 4 décembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-29-0001 du 29 janvier 2015 portant constitution du comité technique de la préfecture de la Nièvre ;

Considérant les désignations formulées par les organisations syndicales UGPF-CGT et INTERCO CFDT 58 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2015-29-0001 du 29 janvier 2015 portant constitution du comité technique de la préfecture de la Nièvre est ainsi modifié :

Le comité technique de la Préfecture de la Nièvre est constitué comme suit :

a) Deux représentants de l'administration :

- M. le Préfet de la Nièvre, autorité auprès de laquelle le comité technique est placé, président
- M. le Secrétaire Général de la préfecture, ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Ces deux membres, représentants de l'administration, ne participent pas au vote.

En fonction de l'ordre du jour, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par les questions ou projets soumis à l'avis du comité. Ces représentants ne sont pas membres du comité.

En cas d'empêchement, le président désigne un représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

b) Cinq représentants du personnel élus au scrutin de liste : 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants du personnel.

Syndicat FSMI FO : 2 sièges

Membres Titulaires :

- Mme Christelle SOUBRY
- Mme Sandra MATHIAS

Membres Suppléants

- Mme Pascale VANNERBUX
- Mme Bernadette COSTE

Syndicat INTERCO CEDT 58 : 2 sièges

Membres Titulaires

- Mme Gaëlle DUNAJSKI
- Mme Christine BAPTISTA

Membres Suppléants

- Mme Annie DI POL
- Mme Virginie BEAULIER

Syndicat UGFF-CGT 1 siège

Membre titulaire

- M. Fabrice BALLERET

Membre Suppléant

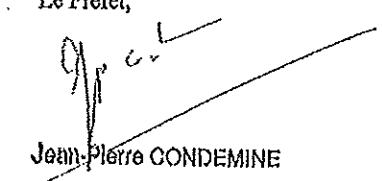
- M. Sylvain PONS

ARTICLE 2:

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 JUIN 2015

Le Préfet,


Jean-Pierre CONDEMINÉ



PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la Réglementation
et des Collectivités Locales

Bureau des collectivités locales

Affaire suivie par : BeauSey Virginie
Tél. 03.88.60.71.69

N° 2015-P-886 *tep*

ARRÊTÉ

Portant modification des statuts du syndicat intercommunal
de regroupement pédagogique d'Anlezy, Ferrière, Ville-Langy

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°81-2543 du 9 avril 1981 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique d'Anlezy-Ville-Langy (SIRPAV) ;

Vu la délibération du comité syndical du 17 mars 2015 proposant la modification de l'article 7 des statuts ;

Vu les délibérations concordantes de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres acceptant cette modification ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'article 7 des statuts du syndicat est rédigé comme suit :

Les dépenses totales du syndicat seront réparties entre les communes :

- *pour 50 % en fonction du nombre d'habitants*
- *pour 50 % en fonction du nombre d'enfants scolarisés,*


Les dépenses d'électricité, de chauffage, d'eau courante ainsi que le paiement des agents préposés au nettoyage des classes n'entrent pas dans la répartition et restent donc à la charge de la commune d'accueil des élèves.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la présidente du syndicat Intercommunal et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 15 JUL. 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim
du Secrétaire Général



François ROSA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des collectivités locales

N° 2015-P- 886 bis

Arrêté
portant dissolution du Syndicat intercommunal de transports scolaires
d'AVRIL-FLEURY

Le Préfet la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-5 et L 5212-33 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°63-1987 du 1^{er} juin 1983, autorisant la création du Syndicat Intercommunal de transports scolaires D'AVRIL-FLEURY ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du syndicat acceptant la dissolution du syndicat et les modalités de répartition de l'actif et du passif ;

Sur proposition du Secrétaire général ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le Syndicat Intercommunal de transports scolaires d'AVRIL-FLEURY est dissous dès la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le syndicat est liquidé aux conditions suivantes :

- répartition de l'actif et du passif : 50 % répartis à parts égales entre les quatre communes membres et 50 % répartis proportionnellement au nombre d'enfants transportés sur chaque commune ;
- le secrétariat étant assuré à titre accessoire par un agent de la commune de FLEURY SUR LOIRE, cette personne conserve son poste au sein de cette collectivité.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 5 : Le secrétaire général, les présidents des syndicats, les maires des communes concernées sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont un exemplaire sera adressé à monsieur l'administrateur général des finances publiques de la Nièvre.

Nevers, le 15 JUL. 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet chargé de l'intérim
du Secrétaire Général


François ROSA



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER
Tél : 03.86.71.52.64
Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

2015-DDT-S04

ARRÊTÉ

**Portant interdiction de la navigation sur la Loire lors du feu d'artifice
tiré le 18 juillet 2015 sur la Loire à Saint-Hilaire-Fontaine**

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code des transports notamment son article R. 4241-38,

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12,

Vu le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2,

Vu la demande en date du 24 avril 2015 présentée par la commune de Saint-Hilaire-Fontaine,

Vu l'avis de la Subdivision de la Loire, gestionnaire de la Loire, en date du 10 juillet 2015,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur la Loire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : La commune de Saint-Hilaire-Fontaine organisant un feu d'artifice tiré depuis le bord de la Loire au lieu dit « Thareau » le samedi 18 juillet à 23H00, la navigation est interdite à tous les usagers sur la Loire entre le lieu dit « Champfort » commune de Gannay-sur-Loire et le lieu dit « Les Grands Martins » commune de Saint-Hilaire-Fontaine, le samedi 18 juillet de 22H00 à minuit.

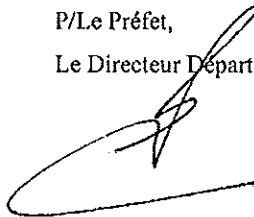
Article 2 : Toute infraction au présent arrêté pourra être verbalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le maire de Saint-Hilaire-Fontaine, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 16 JUILL. 2015

P/Le Préfet,
Le Directeur Départemental

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping initial 'Y' followed by the name 'CASTEL' in a cursive style.

Yves CASTEL



PREFET DE LA NIEVRE

Direction Départementale des Territoires

Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques

Dossier suivi par : Jean-Louis LEGER
Tél : 03.86.71.52. 64
Mél : jean-louis.leger@nievre.gouv.fr

245-DDT-905

ARRÊTÉ

Portant autorisation de manifestation nautique pour la descente bidons le 9 août 2015 sur le canal du Nivernais à Clamecy

Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 211-1, L214-12 du code de l'environnement,

VU la loi modifiée n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire (navigation intérieure et transport fluvial) du code des transports et notamment l'article R. 4241-38,

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2014 241-0006 en date du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure de l'itinéraire « voies touristiques de Centre-Bourgogne »,

VU la demande en date du 30 mai 2015 présentée par Monsieur Daniel GRIVEAU, représentant légal de l'association « Les crapauds de Basseville »,

VU l'avis de Voies Navigables de France, gestionnaire de la voie d'eau empruntée, en date du 29 juin 2015,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la descente bidons et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant sur le canal du Nivernais,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1er : L'association « les Crapauds de Basseville » est autorisée à organiser la descente bidons sur le canal du Nivernais à Clamecy le 9 août 2015 de 10H00 à 19H00 dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

La manifestation aura lieu entre l'écluse n°47 des Jeux et le port Saint-Roch.

Article 2 : La navigation ne sera pas interrompue pendant la manifestation.

Article 3 : La manifestation devra respecter les prescriptions suivantes formulées par Voies Navigables de France :

- la descente bidons n'entraînera pas d'arrêt de navigation ;
- les participants veilleront à ne pas entraver la navigation de plaisance qui sera informée par la subdivision de la manifestation ;
- dans le cadre de la sécurité du public assistant à la manifestation, les organisateurs veilleront à obliger le public à passer par le pont routier de Bethléem pour se rendre de l'écluse 47 des Jeux à la place de la Tambourinette (traversée du pertuis des Jeux strictement interdite à toute personne étrangère au service de la navigation) ;
- il est également rappelé aux organisateurs que le terrain situé vers la place de la Tambourinette est strictement interdit au public ;
- les organisateurs veilleront à ce que tous les participants soient obligatoirement munis d'un gilet de sauvetage adapté à leur taille ;
- en cas d'incident ou accident, du fait du non-respect des consignes, les organisateurs engageront leur entière responsabilité ;
- les organisateurs prendront leurs dispositions pour qu'un bateau à moteur soit disponible pour assurer la sécurité du plan d'eau ;
- la circulation et le stationnement des véhicules étrangers au service de la navigation sont strictement interdits ;
- à l'issue de la manifestation, les lieux devront être restitués en bon état de propreté.

Article 4 : Les organisateurs devront prévoir une procédure leur permettant d'adapter, de suspendre ou d'annuler la manifestation s'ils estiment que les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne leur paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables.

Article 5 : Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Une copie de ce contrat d'assurance devra être fournie à la Préfecture de la Nièvre avant le début de la manifestation.

Article 6 : La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements, en particulier le décret du 25 mars 2013 ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

Article 7 : Un avis à la batellerie sera émis par Voies Navigables de France pour informer les usagers de la voie d'eau de ces restrictions temporaires et pour les appeler à une vigilance particulière, notamment d'éviter de créer des remous au croisement de la manifestation.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-préfet de Clamecy, Madame le maire de Clamecy, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, Monsieur le Directeur de la Division Opérationnelle Ouest de la Direction Territoriale Centre-Bourgogne de Voies Navigables de France, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 16 JUIL. 2015

Le Préfet,

Le Directeur Départemental
des Territoires

Yves CASSEL